

Questions fréquentes (FAQ) sur le film documentaire « Vol spécial »

Le documentaire « Vol spécial » de Fernand Melgar traite de la situation difficile des requérants d'asile déboutés et des sans-papiers qui attendent leur renvoi dans le centre de détention de Frambois, dans la région de Genève. « Vol spécial » est un récit sur les rapports humains, mêlant amitié et haine, respect et révolte jusqu'à l'inéluctable : la décision de renvoi définitive, le fameux « vol spécial » dans le pays d'origine.

Ce documentaire émeut le public et a déjà alimenté de nombreux débats. Le film est dans les salles depuis le 21 septembre.

1. Une personne s'étant vu signifier une décision d'asile négative est-elle obligée de quitter la Suisse ?

Lorsque l'Office fédéral des migrations rejette une demande d'asile ou refuse d'entrer en matière, il prononce généralement le renvoi de Suisse en vertu de l'art. 44 de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) et en ordonne l'exécution. Conformément à l'art. 45 LAsi, la décision de renvoi contraint le requérant d'asile à quitter le territoire. Toutefois, si l'exécution du renvoi au sens de l'art 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) n'est pas possible ou n'est pas autorisée, l'Office fédéral des migrations prononce l'admission provisoire.

2. La détention administrative en vue d'un renvoi peut-elle durer jusqu'à 24 mois ?

Depuis le 1^{er} janvier 2011 et conformément à l'art. 79 LEtr, la durée maximale de la détention administrative est de 18 mois, 12 pour les mineurs. Il faut par ailleurs préciser que les personnes concernées peuvent interrompre à tout moment leur séjour en détention administrative si elles coopèrent avec les autorités et satisfont à leur obligation de quitter la Suisse.

3. Le renvoi est-il prononcé sans préavis ?

Un rapatriement à bord d'un vol spécial représente l'ultime possibilité d'imposer la volonté du législateur. Auparavant, la personne à rapatrier avait la possibilité de quitter librement le territoire - lorsque la loi le permet - en bénéficiant d'une aide au retour. Par la suite, il pouvait retourner dans son pays d'origine, conformément au niveau 1, ou via un vol de ligne sous escorte policière (niveau 2).

En application de l'art. 27, al. 2, de la loi sur l'usage de la contrainte (LUsc ; RS 364), les personnes concernées sont informées et entendues sur le rapatriement imminent. Elles doivent en particulier avoir la possibilité de régler des affaires personnelles urgentes avant leur départ ou d'en charger un tiers.

4. Est-il vrai que chaque année, en Suisse, des milliers de personnes sont incarcérées sans procédure ni condamnation ?

Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 28 février 2011, 8516 détentions administratives ont été ordonnées dans l'ensemble de la Suisse. Après avoir déposé une demande d'asile, les personnes concernées ont soit fait l'objet d'une procédure d'asile ordinaire, soit la Suisse n'était pas compétente pour traiter la demande d'asile d'après les accords d'association à Dublin.

Au regard de la privation de liberté relevant du droit des étrangers, il s'agit d'une détention administrative et non d'une détention répressive. Par conséquent, la détention n'est pas prononcée à la suite d'une condamnation mais est ordonnée par l'autorité compétente du canton ou de la Confédération afin d'assurer le bon déroulement d'une procédure de renvoi (détention en phase préparatoire), d'assurer l'exécution du renvoi (détention en vue du renvoi) ou d'assurer le départ effectif de l'étranger (détention pour insoumission). En vertu de l'art. 80, al. 2, LEtr, la légalité et l'adéquation de la détention sont examinées par une autorité judiciaire.

5. Combien de centres de déportation pour les sans-papiers et les requérants d'asile déboutés y-a-t-il en Suisse ?

L'attribution et l'hébergement de personnes étrangères tenues de quitter le pays relève de la compétence des cantons. L'Office fédéral des migrations ne connaît pas le nombre exact d'établissements de détention administrative.

6. « Les personnes frappées d'une décision négative et les sans-papiers vivent souvent plusieurs années en Suisse avant que l'autorité cantonale de migration ne décide de manière arbitraire de les incarcérer afin d'ordonner leur départ. » Cela rejoint-il la réalité ?

A partir du moment où les personnes concernées ont déposé une demande d'asile, celle-ci a été rejetée définitivement à la suite d'un examen approfondi ou a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière par l'Office fédéral des migrations. Les personnes concernées peuvent alors déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

En outre, il ne faut pas oublier qu'un rapatriement à bord d'un vol spécial représente l'ultime possibilité d'imposer la volonté du législateur. Auparavant, la personne à rapatrier avait la possibilité de quitter librement le territoire - lorsque la loi le permet - en bénéficiant d'une aide au retour. Par la suite, il pouvait retourner dans son pays d'origine, conformément au niveau 1, ou via un vol de ligne sous escorte policière (niveau 2).

7. Les passagers qui ont pris place à bord d'un vol de rapatriement spécial pouvant durer jusqu'à 40 heures, sont-ils attachés par des liens à leur siège pendant toute la durée du vol ?

En règle générale, les vols spéciaux ne durent pas plus de douze heures. Le recours aux liens dépend du comportement de la personne à rapatrier. En principe, la personne n'est attachée qu'à certains moments du vol et uniquement si cela s'avère réellement nécessaire. L'utilisation de liens et en particulier le port d'un casque de protection permettent de prévenir les actes d'automutilation. Toutefois, il ne s'agit pas uniquement de garantir la sécurité des personnes à rapatrier mais également celle des agents de police qui les accompagnent et des tiers (membres de l'équipage, équipe médicale, observateurs, etc.). C'est pourquoi le recours aux liens est parfois impératif.

8. *Est-il vrai qu'aucun autre pays d'Europe n'a recours à une pratique aussi dure ?*

La Suisse est un des rares pays possédant une réglementation légale sur l'usage de la contrainte et des mesures policières. Contrairement à de nombreux autres pays, les techniques d'usage de la force physique susceptible de causer une atteinte importante à la santé des personnes concernées sont par exemple interdites, en particulier les techniques pouvant entraver les voies respiratoires (art. 13 LUSC). Par ailleurs, les médicaments ne peuvent pas être utilisés en lieu et place de moyens auxiliaires (art. 25 LUSC).

9. *Est-il vrai que l'association des médecins suisses s'oppose aux vols d'expulsion pour des raisons morales et médicales ?*

A notre connaissance, l'association des médecins suisses n'a pas officiellement pris position sur ce sujet. Néanmoins, dans le « Bulletin des médecins suisses » du 9 mars 2011 et du 5 mai 2011, le cardiologue Michel Romanens et le médecin Jörg Nef se sont opposés à la participation de médecins aux rapatriements.

10. *« A plusieurs reprises, il a été reproché à l'Office fédéral des migrations de corrompre les autorités locales dans le but d'expulser des individus dans des pays dont ils n'étaient pas originaires. » Confirmez-vous cette affirmation ?*

11. *Arrive-t-il que les personnes expulsées soient arrêtées ou dépouillées par la police de leur pays d'origine, et ce, parfois même devant les représentants suisses qui les ont accompagnés pendant le voyage ?*

10. et 11. : Ces affirmations ne s'appuient vraisemblablement que sur les déclarations des personnes rapatriées. Face à ces reproches non fondés, l'Office fédéral des migrations ne prend pas davantage position.

12. *Déclaration : « Pour des motifs encore inconnus, la Suisse a transmis aux autorités du Cameroun des éléments de preuve accablants concernant la demande d'asile de Geordry. »*

13. *Déclaration : « D'après Geordry, la police suisse aurait remis aux autorités congolaises son dossier d'asile comportant des informations compromettantes le concernant lui et sa famille. » Confirmez-vous ces déclarations ?*

12. et 13. : En matière de renvoi de personnes résidant illégalement sur le territoire, la Suisse travaille en collaboration avec les autorités du pays d'origine. Or, celles-ci ne savent en aucun cas si la personne concernée a fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse ou si elle a séjourné en Suisse pour d'autres raisons. Aucun document qui pourrait permettre de faire des déductions sur une procédure d'asile en cours n'est échangé entre les autorités suisses et celles du pays d'origine. Par ailleurs, les autorités cantonales expliquent aux requérants déboutés que, lors du retour, ils ne peuvent avoir sur eux des documents qui permettraient d'établir une relation avec une demande d'asile déposée. Cet élément est contrôlé par les autorités cantonales chargées de l'exécution lors des rapatriements sous contrainte.

Dans le cas de Geordry Emani, on ignore comment les autorités camerounaises ont réussi à entrer en possession de documents qui ne leur étaient pas destinés. Une

enquête a été menée avec le concours de l'ambassade suisse à Yaoundé.

14. Quelles sont les compétences dans le domaine de l'exécution ?

En Suisse, la législation sur l'asile et sur les étrangers est appliquée de manière fédéraliste d'autant que la Confédération ne dispose pas de ses propres forces de police pour l'exécution des renvois. En effet, le droit fédéral prévoit que les cantons sont responsables de l'exécution des renvois (art. 46 LAsi, RS 12.31 et art. 69 LEtr, RS 142.20).

Conformément à l'art. 71 LEtr (RS 142.20), la Confédération soutient les autorités cantonales dans l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, en particulier pour l'obtention des documents de voyage et l'organisation du voyage. Les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281) précisent à l'art. 5, al. 3 que l'Office fédéral des migrations peut organiser des vols spéciaux dans le cadre de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

Conformément à l'art. 45 LAsi, le requérant d'asile est obligé de quitter le territoire si une décision de renvoi a été prononcée. L'étranger dont la demande d'asile a été rejetée définitivement par l'Office fédéral des migrations ou le Tribunal administratif fédéral, peut, lors de la phase d'exécution, déposer une nouvelle demande d'asile ou une demande de réexamen. Cette possibilité est également accessible aux étrangers détenus en vue de l'exécution du renvoi.

En outre, le canton peut réglementer lui-même le séjour d'un étranger qui a été frappé d'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion. Les art. 18 à 29 de la LEtr précisent les conditions d'admission ordinaire d'un étranger dans le cadre d'un séjour en Suisse. Dans certains cas, le canton peut aussi déroger aux conditions d'admission ordinaire (art. 30 LEtr). A titre d'exemple, l'art. 30, al. 1, let. b, LEtr autorise le canton à régler les cas individuels d'extrême gravité. Sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral des migrations, le canton peut également, afin de réglementer un cas de rigueur, délivrer une autorisation de séjour aux personnes du domaine de l'asile qui séjournent en Suisse depuis déjà cinq ans suite au dépôt de leur demande d'asile (l'exigence d'une décision d'asile et de renvoi entrée en force n'est pas nécessaire), pour autant que la personne soit bien intégrée et que le lieu de séjour soit connu depuis toujours des autorités (art. 14, al. 2, LAsi).

15. Quels instruments / mesures l'Office fédéral des migrations prévoit-il d'utiliser afin d'alléger la situation dans le domaine des rapatriements sous contrainte ?

Afin d'accélérer l'exécution, l'Office fédéral des migrations prévoit, en application de la révision partielle de l'OA2, de l'OERE et de l'OIE en cours (paquet 1), d'augmenter les indemnités de voyage pour les personnes en détention administrative qui, au cours d'un entretien de voyage, se déclarent prêtes à quitter le pays de leur plein gré. En outre, sous certaines conditions, la Confédération doit être en mesure de verser des indemnités de voyage aux personnes dont l'exécution du renvoi est bloquée.

16. Quelles sont les prescriptions qui s'appliquent au niveau d'exécution le plus sévère (niveau 4) ?

Conformément à l'art. 98a LEtr, les personnes chargées de l'exécution sont autorisées, si leur mandat l'exige et dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient, à faire usage de la contrainte et de mesures policières. Depuis 2009, les mesures de contrainte autorisées dans le cadre de rapatriements et de vols spéciaux sont définies par la loi fédérale sur l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUsc ; RS 364) et par l'ordonnance qui s'y rapporte (ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUsc, RS 364.3).

Les niveaux d'exécution des rapatriements sont présentés à l'art. 28 OLUsc. Les mesures de contrainte autorisées au cours des rapatriements par voie aérienne sont fixées aux art. 5 et 11 OLUsc. L'usage de liens est réglementé à l'art. 23 OLUsc.

En outre, l'Office fédéral des migrations et les autorités cantonales de migration et de police ont rédigé un guide DFJP intitulé « Rapatriements dans les domaines des étrangers et de l'asile » qui s'adresse aux organes d'exécution agissant dans le domaine des rapatriements relevant du droit des étrangers. Il a notamment été élaboré afin de fournir aux utilisateurs une documentation, à la fois pour la pratique et la formation, ainsi que pour encourager une pratique uniforme dans toute la Suisse en matière de rapatriements. Ce guide est actuellement en consultation au sein du comité d'experts « Retour et exécution des renvois », composé de représentants de la Confédération et des cantons.

17. Quels sont ces différents niveaux ?

L'art. 28 de l'ordonnance sur l'usage de la contrainte prévoit les niveaux d'exécution suivants :

Niveau d'exécution 1 :

La personne à rapatrier a donné son accord à un retour autonome ; elle est escortée par la police jusqu'à l'embarquement, mais poursuit son voyage seule ;

Niveau d'exécution 2 :

La personne à rapatrier n'a pas donné son accord à un retour autonome ; elle est en principe escortée par deux agents de police en civil. Au besoin, elle est menottée ;

Niveau d'exécution 3 :

La personne à rapatrier est susceptible d'opposer une résistance physique, mais l'embarquement à bord d'un vol de ligne reste possible ; elle est en principe escortée par deux agents de police en civil ; au besoin, des menottes ou d'autres liens peuvent être utilisés et le recours à la force physique est envisageable ;

Niveau d'exécution 4 :

La personne à rapatrier est susceptible d'opposer une forte résistance physique ; elle ne peut être transportée qu'à bord d'un vol spécial ; elle est escortée par deux agents de police au moins ; les moyens de contrainte prévus pour le niveau 3 peuvent être utilisés.

En d'autres termes, le niveau 1 correspond au « départ volontaire », le niveau 2 au « rapatriement contrôlé » et les deux derniers niveaux, au « vol spécial ».

18. Faits et chiffres concernant les années 2010 et 2011

2010 :

8059 personnes ont été rapatriées par voie aérienne en 2010, dont 136 sous contrainte sur 27 vols spéciaux. En net recul par rapport à 2009, lorsqu'on dénombrait 360 personnes rapatriées sous contrainte sur 43 vols spéciaux, ces chiffres s'expliquent par la suspension générale des vols spéciaux de la fin mars à la fin mai 2010, décidée par l'Office fédéral des migrations à la suite du tragique incident du 17 mars 2010, au cours duquel un jeune Nigérian sur le point d'être rapatrié avait trouvé la mort. Les vols spéciaux ont repris progressivement début juin 2010, à l'exception des vols à destination du Nigéria.

Par ailleurs, le transfert, dans le cadre de la procédure Dublin, de requérants d'asile délinquants frappés d'une décision de NEM (NEM-Dublin), a nécessité l'affrètement de onze vols spéciaux à destination des Etats Dublin compétents (pour 42 personnes à transférer).

2011 :

Au cours de la première moitié de l'année, 69 personnes relevant du domaine de l'asile et des étrangers ont été rapatriées sur seize vols spéciaux.